

dans le domaine de la télévision et de la radiodiffusion entre la Société Radio-Canada et le Comité d'état du Conseil des ministres de l'URSS pour la télévision et la radiodiffusion";

2. Les modalités et les conditions d'échange (commerciales ou autres) d'émissions télévisées d'actualités, de documentaires, de programmes télévisés didactiques ou portant sur la vulgarisation scientifique, l'art, la musique et le sport ainsi que l'échange d'émissions radiodiffusées sur la littérature, la musique, la vulgarisation scientifique et les sports seront déterminées en conformité avec les protocoles de travail conclus entre GOSTELERADIO et la société Radio-Canada, ou par voie de négociations entre d'autres sociétés canadiennes de télévision et de radiodiffusion et GOSTELERADIO;

3. D'encourager l'échange de travailleurs dans le secteur de la télévision et de la radiodiffusion aux fins de préparation d'émissions et de films destinés à la télédiffusion, de discussion de questions relatives à la coopération et de retransmission de compétitions sportives internationales. Les organismes canadiens et soviétiques appropriés conviendront des modalités de ces échanges et de leur durée.